

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 28 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant, pour les fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale des Voies hydrauliques du ministère wallon de l'Equipement et des Transports, les fonctions auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement", a donné le 17 juillet 1998 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéas 1er et 2

Il ne convient de viser que les seules dispositions qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. Les références à l'article 83, § 3, de la même loi spéciale et au décret du 24 novembre 1994 seront omises.

Alinéas 3 à 8

Ces alinéas doivent être omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Alinéa 9

On écrira "Vu le protocole n° 262 du Comité de secteur XIV, conclu le ...", en complétant par la date de signature dudit protocole.

Alinéa 10

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

.../...

Alinéas 10, 11 et 12

Il y a lieu de mentionner les dates auxquelles les différents avis et accords ont été donnés.

Alinéa 13

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 13 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 23 avril 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéas 14 à 16

Les alinéas 14 à 16 doivent être insérés avant la mention des avis et accords requis, c'est-à-dire avant l'alinéa 9.

.../...

Dispositif

Article 1er

Cette disposition définit les notions de "agent des voies navigables", "garde des voies navigables", "ouvrier des voies navigables" et "mécanicien des ascenseurs hydrauliques". Il s'agit là de l'ancienne terminologie utilisée dans les arrêtés royaux qui déterminaient respectivement à l'Office de la navigation et à l'Administration de voies hydrauliques, services extérieurs, du ministère des Travaux publics, les fonctions auxquelles était attaché le bénéfice de la gratuité du logement.

Toutefois, cette terminologie n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des ministères, c'est-à-dire depuis le 1er décembre 1994. De plus, le cadre organique actuel du ministère wallon de l'Équipement et des Transports fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1997 ainsi que les cadres organiques précédents (arrêtés du Gouvernement des 22 mars 1990, 25 avril 1991, 26 janvier 1995, 16 février 1995 et 21 mars 1996) ne connaissent plus ces grades.

Si, pour mieux déterminer la portée des dispositions en projet, il se conçoit qu'il soit fait référence à ces anciens grades, il ne peut s'agir de les réintroduire en tant que tels.

On peut, dès lors, rédiger comme suit l'article 1er :

.../...

"Article 1er Le présent arrêté s'applique :

1° aux fonctionnaires qui sont titulaires d'un des grades de :

- a) garde des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou adjoint (depuis le 1er décembre 1994);
- b) premier garde des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou adjoint principal (depuis le 1er décembre 1994);
- c) garde principal des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou adjoint principal (depuis le 1er décembre 1994);

2° aux fonctionnaires qui sont titulaires d'un des grades de :

- a) agent des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou opérateur (depuis le 1er décembre 1994);
- b) premier agent des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou opérateur principal (depuis le 1er décembre 1994);
- c) agent en chef des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou premier opérateur (depuis le 1er décembre 1994);
- d) chef éclusier (au 1er janvier 1990) ou premier opérateur (depuis le 1er décembre 1994);

.../...

3° aux fonctionnaires qui sont titulaires d'un des grades de :

- a) ouvrier qualifié A des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou opérateur (depuis le 1er décembre 1994);
- b) ouvrier qualifié B des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou opérateur principal (depuis le 1er décembre 1994);
- c) ouvrier qualifié C des voies navigables (au 1er janvier 1990) ou premier opérateur (depuis le 1er décembre 1994);

4° aux fonctionnaires qui sont titulaires d'un des grades de :

- a) mécanicien adjoint des ascenseurs hydrauliques (au 1er janvier 1990) ou opérateur (depuis le 1er décembre 1994);
- b) mécanicien des ascenseurs hydrauliques (au 1er janvier 1990) ou opérateur principal (depuis le 1er décembre 1994);
- c) premier mécanicien des ascenseurs hydrauliques (au 1er janvier 1990) ou premier opérateur (depuis le 1er décembre 1994);
- d) chef mécanicien spécial (au 1er janvier 1990) ou premier opérateur (depuis le 1er décembre 1994).".

.../...

Article 2

Afin de tenir compte de la proposition de rédaction qui précède, cette disposition peut être rédigée comme suit :

"Art. 2 Les fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale des voies hydrauliques du ministère wallon de l'Équipement et des Transports auxquels est accordé le bénéfice de la gratuité du logement sont répartis de la manière suivante, dans les limites du nombre éventuellement prévu pour chaque catégorie :

- 1° les fonctionnaires visés à l'article 1er, 1°, affectés aux sections des voies navigables;
- 2° les fonctionnaires visés à l'article 1er, 2°, en fonction ... (la suite comme au projet);
- 3° les fonctionnaires visés à l'article 1er, 4°, en fonction ... (la suite comme au projet).".

Article 3

Pour tenir compte des observations formulées sous l'article 1er, il est proposé de remplacer les mots "Le chef-mécanicien spécial" par les mots "Le fonctionnaire visé à l'article 1er, 4°, d),".

.../...

Article 4

Pour tenir compte des observations formulées sous l'article 1er, il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 4 Lorsque le nombre des fonctionnaires affectés aux ouvrages d'art énumérés à l'article 2, 2° et 3°, est inférieur aux quotas fixés par cet article, le Ministre de la Fonction publique peut accorder le bénéfice de la gratuité du logement aux fonctionnaires visés à l'article 1er, 3°, à concurrence desdits quotas."

Article 8

Pour tenir compte des observations formulées sous l'article 1er, il est proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. 8 Le Ministre de la Fonction publique peut accorder l'allocation prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1950 précité, aux mêmes conditions, aux fonctionnaires visés aux articles 2 et 3.

Il peut accorder l'allocation visée à l'alinéa premier au fonctionnaire visé à l'article 4 qui occupe par intérim un emploi visé aux articles 2 ou 3 et qui en assume les sujétions spéciales pendant une période excédant un mois."

.../...

Article 9

L'article 9 est incomplet et mal rédigé. Il semble qu'un membre de phrase ait été omis.

Il y a donc lieu de revoir cette disposition.

En outre, les mots "L'ouvrier des voies navigables" et les mots "agent des voies navigables" seront remplacés par les mots "Le fonctionnaire".

Article 10

Il y a lieu de remplacer les mots "vit maritalement" par le mot "cohabite".

Article 11

Pour tenir compte des observations formulées sous l'article 1er, il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 11 Les fonctionnaires visés à l'article 1er, 1°, 2° et 4°, qui ... (la suite comme au projet).".

.../...

Article 12

Il est proposé d'insérer les mots "visées aux articles 2, 3 et 4", entre les mots "des fonctions" et les mots "correspondant aux grades".

Article 13

Il convient de viser toutes les modifications subies par l'arrêté royal du 9 avril 1979 et, dès lors, de compléter le 1° de la disposition en projet par les mots "modifié par les arrêtés royaux des 26 mars 1981 et 26 mai 1983;".

Article 14

1. On remplacera les mots "des articles 2, 2°, k à p, et 12, 3°, qui produisent leurs effets" par les mots "de l'article 2, 2°, k à p, et 3° qui produit ses effets".

2. La rétroactivité du projet n'est admissible que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS